

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 décembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 356-1°** - Réalisation par la SIEMP d'un programme de construction d'un foyer pour personnes autistes comportant 27 logements PLUS 47-49, rue Raymond Losserand (14e).

**M. Jean-Yves MANO et Mme Véronique DUBARRY, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 398 du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP de l'immeuble communal 47-49, rue Raymond Losserand (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'un foyer pour personnes autistes comportant 27 logements PLUS à réaliser par la SIEMP 47-49, rue Raymond Losserand (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission et par Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6° Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'un foyer pour personnes autistes comportant 27 logements PLUS à réaliser par la SIEMP 47-49, rue Raymond Losserand (14e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 675.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 14 des logements PLUS réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SIEMP et avec l'organisme gestionnaire les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. La convention à conclure avec la SIEMP comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.